



CONTRAT D'ASSURANCE





# Assurance Auto



## ► Lexique

page 3 ■

## ► Conditions générales

### 1 Informations générales

#### *Ce que vous devez savoir*

Article 1 - Où s'exercent vos garanties ?	page 11 ■
Article 2 - Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?	page 11 ■

#### *Ce que vous devez faire*

Article 3 - Vos déclarations	page 13 ■
Article 4 - Le paiement de votre cotisation	page 15 ■
Article 5 - La procédure en cas de sinistre : la déclaration, l'expertise, l'indemnisation, la médiation	page 16 ■

### 2 Présentation des garanties

► Principales formules de garanties proposées	page 21 ■
► Tableau des garanties et de leur montant	page 23 ■

#### *Dommmages causés à autrui*

Article 6 - La garantie Responsabilité civile	page 25 ■
---	-----------

#### *Dommmages subis par le véhicule*

Article 7 - La garantie Dommmages au véhicule	page 31 ■
Article 8 - La garantie Incendie, explosion et attentats	page 34 ■
Article 9 - La garantie Vol	page 35 ■
Article 10 - La garantie Bris de glace	page 38 ■
Article 11 - La garantie Tempête, grêle	page 40 ■
Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles	page 41 ■
Article 13 - La garantie Événements climatiques	page 42 ■

---

Article 14 - Frais de remorquage et frais annexes	page 43 ■
Article 15 - Insolvabilité des tiers	page 44 ■

---

Article 16 - La valeur majorée du véhicule	page 45 ■
--	-----------

---

### *Dommmages corporels du conducteur*

Article 17 - La garantie corporelle du conducteur	page 46 ■
---	-----------

---

### *Assistance*

Article 18 - La garantie Assistance	page 51 ■
Article 19 - L'assistance panne 0 km	page 54 ■

---

### *Protection des droits de l'assuré*

Article 20 - La garantie Défense	page 55 ■
Article 21 - La garantie Recours	page 55 ■
Article 22 - La garantie Protection juridique	page 56 ■

---

## 3 Vie du contrat

---

Article 23 - Formation et durée du contrat	page 61 ■
Article 24 - Modification du tarif et des franchises	page 61 ■
Article 25 - Fin du contrat	page 61 ■

---

## 4 Dispositions diverses

---

▶ Utilisation du véhicule	page 67 ■
▶ Dispositions spéciales	page 69 ■
▶ Clause de réduction majoration des cotisations dite clause bonus malus	page 71 ■

### Inscription sur fichier informatique

Les informations qui vous ont été demandées lors de la souscription de votre contrat font l'objet de traitements automatisés. Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez à l'égard de ces informations d'un droit d'accès et de rectification auprès de la Direction Générale de Macifllia.

# Lexique

Ce lexique est à votre disposition pour une meilleure lecture de votre contrat et une parfaite appréciation de vos garanties.

Les mots ainsi définis dans le texte seront repérables par un **astérisque**.

Pour une bonne identification :

- le terme "vous" se rapporte à vous-même en tant que souscripteur du contrat,
- le terme "nous" à nous-même, Macifilia.

## Accessoires

Ce sont, pour les véhicules à quatre roues, tous éléments d'enjolivement, d'amélioration ou de sécurité, non indispensables au fonctionnement du véhicule et non prévus en option par le constructeur.

Les accessoires comprennent les autoradios et appareils électroacoustiques.

Ils sont couverts automatiquement avec le véhicule assuré dans le cadre des garanties Dommages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle et catastrophes naturelles.

## Accident

C'est un événement qui est tout à la fois :

- soudain et imprévu ;
- extérieur à la victime et à la chose endommagée ;
- la cause de dommages matériels et corporels.

Dans le cadre de la garantie corporelle du conducteur, il faut entendre par accident tout accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

## Assuré

### En fonction des Garanties souscrites

Par assuré, il faut entendre	Responsabilité civile	Dommages, incendie, explosion, attentats, vol, bris de glace, tempête, grêle, catastrophes naturelles, événements climatiques	Remorquage, frais annexes, insolvabilité des tiers, Valeur majorée du véhicule,	Assistance Défense	Protection juridique, Recours	Garantie corporelle du conducteur
Le souscripteur	●	●	●	●	●	
Le propriétaire ou le gardien autorisé du véhicule assuré	●	●	●	●	●	
Le conducteur*	●			●	●	●
Les passagers	●			●		

N'ont pas la qualité d'assuré, les personnes à qui le véhicule assuré est confié en raison de leurs fonctions : garagistes, personnes pratiquant la vente, le courtage, la réparation, le dépannage ou assurant le contrôle de son bon fonctionnement ainsi que leurs préposés.

## Bénéficiaire

Ont la qualité de bénéficiaire pour les prestations prévues à l'article 17 en cas de décès de l'assuré :

- le conjoint non divorcé ni séparé de corps ; est assimilé au conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants à charge, c'est-à-dire les enfants mineurs, les enfants majeurs âgés de moins de 25 ans s'ils poursuivent des études, et les enfants handicapés qui ne peuvent exercer aucune activité professionnelle.

## Carte verte

C'est la carte internationale d'assurance remise lors de la souscription du contrat ou son renouvellement (à chaque échéance principale) servant d'attestation d'assurance et vous permettant de voyager en France et à l'étranger dans les pays autorisés sur celle-ci. Le conducteur du véhicule assuré doit être en mesure de présenter ce document.

## Conducteur

### ● Conducteur principal et conducteur secondaire

Il s'agit des personnes désignées comme tels dans les conditions particulières.

### ● Conducteur autorisé

Il s'agit de toute personne, autre que le conducteur principal ou le conducteur secondaire, à qui le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré, confie **exceptionnellement** la garde ou la conduite de ce véhicule.

**Il n'est pas désigné à ce titre dans les conditions particulières mais il bénéficie dans le cadre du contrat de la qualité d'assuré.**

## Date de consolidation

C'est le moment à partir duquel l'état de santé de l'assuré n'est plus susceptible de s'améliorer du fait d'une thérapeutique active.

## Date de première mise en circulation

C'est la date figurant sur la facture d'achat de votre véhicule neuf. **Dans le cadre de votre contrat, elle sert à déterminer le point de départ du délai durant lequel vous avez droit au remboursement du prix d'acquisition de votre véhicule neuf totalement détruit dans un sinistre.**

## Déchéance

C'est la perte d'un droit à garantie, en raison du non-respect par l'assuré de ses obligations contractuelles ou de l'application d'une exclusion prévue au contrat.

## Dépendance totale

C'est l'impossibilité d'exercer seul, même de façon partielle, et définitivement, au moins 3 des 5 actes de la vie quotidienne :

- se coucher et se lever ;
- s'habiller et se déshabiller ;
- boire et manger ;
- se laver et aller aux toilettes ;
- se déplacer dans le logement ;

en tenant compte des éventuelles aides techniques déjà prescrites ou utilisées par l'assuré.

## **D**ommages indirects

Pour les garanties Dommages au véhicule, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle et catastrophes naturelles, il s'agit de dommages **autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires**. Ce peut être par exemple la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

## **E**chéance

C'est la date à laquelle le souscripteur doit régler sa cotisation. Chaque échéance détermine le point de départ d'une période d'assurance.

## **F**ranchise

Il s'agit d'une somme qui reste à la charge de l'assuré. Son montant est indiqué dans les conditions particulières.

## **I**nvalidité

C'est la réduction définitive des capacités physiques ou mentales. Permanente totale ou partielle, elle s'apprécie suivant un taux, abstraction faite de toute incidence professionnelle, selon la procédure définie à l'article 17.

## **N**ullité du contrat

C'est la mesure appliquée à un assuré qui fait une fausse déclaration à Macifilia dans l'intention de la tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations restent acquises à Macifilia à titre de dommages et intérêts. De même, Macifilia est en droit de réclamer le remboursement des indemnités déjà versées.

## **P**ersonnes transportées à titre gratuit

Il s'agit des passagers transportés bénévolement même s'ils participent occasionnellement aux frais de route ou partagent le transport avec le propriétaire du véhicule assuré (dans le cadre du covoiturage par exemple). Bénéficient aussi de cette qualité les personnes transportées dans le véhicule assuré d'une aide ménagère ou d'une assistante maternelle, même si ce transport entre dans le cadre de l'activité salariée de ces dernières.

## **P**rescription

C'est le délai au-delà duquel une réclamation n'est plus recevable. Pour l'assuré, ce délai est de **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, en ce qui concerne les indemnités prévues à l'article 17 en cas de décès de l'assuré, le délai est de **dix ans** à l'égard des bénéficiaires.

## **R**éduction des indemnités

C'est une mesure appliquée à un assuré en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque et qui n'a pas permis d'appliquer la cotisation correspondant au risque réel. Cette réduction est proportionnelle à la cotisation effectivement payée par rapport à celle qui était normalement due.

## Sinistre

C'est la réalisation et les conséquences de l'événement susceptible d'entraîner la garantie de Macifilia, à condition qu'il soit survenu pendant la période de validité du contrat, c'est-à-dire après sa prise d'effet et avant sa résiliation ou sa suspension.

## Souscripteur

C'est la personne qui a conclu le contrat avec Macifilia. Elle est tenue, notamment, en contrepartie des garanties, au paiement des cotisations. Cette personne n'est pas obligatoirement le propriétaire du véhicule assuré.

## Subrogation

C'est la substitution de l'assureur à l'assuré dans l'exercice de ses droits. Par exemple, Macifilia, après avoir versé une indemnité à son assuré (ou à ses ayants-droit), en demande le remboursement au responsable.

## Tiers

Il s'agit de toute personne autre que l'assuré.

## Valeur de remplacement

C'est la somme fixée par expertise pour pouvoir acheter un véhicule de même type dans un semblable état d'entretien et de fonctionnement.

## Véhicule

Il s'agit pour les véhicules à quatre roues :

- du véhicule lui-même y compris les options prévues par le constructeur ;
  - des éléments qui en font partie intégrante, **autres que les accessoires** ;
- mais aussi,
- de l'équipement GPL du véhicule ;
  - des systèmes de protection antivol, des alarmes ;
  - des aménagements pour les handicapés ;
  - des sièges enfants.

## Véhicule assuré

### ● Définition

- tout véhicule terrestre à moteur tel qu'il est désigné dans les conditions particulières et toute remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg, pouvant être attelée à ce véhicule ;
- tout autre véhicule désigné dans les conditions particulières, construit en vue d'être tracté par un véhicule terrestre à moteur.

### ● Indisponibilité fortuite du véhicule assuré

Dans ce cas, la garantie peut être transférée provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule assuré.

La garantie est acquise dès l'envoi à Macifilia d'une lettre recommandée l'informant du remplacement et mentionnant **sous peine de nullité du contrat ou de réduction des indemnités**, les différences du véhicule de remplacement par rapport à celui assuré.

Le souscripteur aura alors éventuellement à acquitter un supplément de cotisation calculé d'après le tarif en vigueur au moment du remplacement.

### ● Véhicule assuré en instance de vente

En cas de transfert du contrat sur un nouveau véhicule, les garanties souscrites pour l'ancien véhicule assuré restent acquises gratuitement **jusqu'au jour de la vente**, pendant une période maximale de **trente jours**.

## VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué des conditions générales et des conditions particulières.

Les conditions générales énoncent toutes les garanties proposées et décrivent leur étendue, leur montant et leur application. Elles précisent aussi le fonctionnement du contrat. Nous vous invitons à découvrir ces conditions générales dans les pages qui suivent.

Les conditions particulières personnalisent le contrat en fonction de votre situation personnelle d'après les renseignements fournis au moment de la souscription ou des modifications apportées en cours de contrat. Elles récapitulent aussi les garanties que vous avez souscrites. Ces conditions particulières figurent dans un document séparé.

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.



# INFORMATIONS GENERALES

1



## Ce que vous devez savoir

### Article 1 - Où s'exercent les garanties ?

Vous bénéficiez des garanties de ce contrat :

- en France métropolitaine ;
- dans les autres pays de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie) ainsi qu'en Suisse et dans les états du Vatican, Saint-Marin, Monaco, Andorre, Liechtenstein ;
- dans les autres pays mentionnés au recto de la carte verte\* et dont le sigle n'a pas été rayé.

**Toutefois, les garanties Défense, Recours et Protection Juridique ne sont pas acquises en Albanie, Bosnie-Herzégovine, Biélorussie, From, Moldavie, Serbie-Montenegro, Turquie et Ukraine.**

#### ATTENTION



Les pays cités figurant en caractères gras, ci-dessus, sont mis à part, dans la mesure où les conditions requises pour ouvrir droit à garantie et à indemnisation n'y sont pas suffisamment remplies. Toutefois, consultez-nous avant de vous y rendre.

### Article 2 - Quelles sont les exclusions communes à toutes les garanties ?

Il s'agit des exclusions légales prévues par le Code. Ainsi, ne sont jamais garantis :

- **les dommages causés intentionnellement par l'assuré\***, à moins qu'ils n'aient été commis par une personne dont il est civilement responsable ;
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile, par des émeutes ou mouvements populaires** (sauf application de l'article 8 sur la garantie Attentats) ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais)** soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré\* participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux ;
- **les dommages causés ou subis par le véhicule\* lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire**, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le sinistre\* ;
- **les dommages causés ou subis par les véhicules assurés\* lorsqu'ils transportent des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre\*** (sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières ou transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur) ;
- **les dommages causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré\* ;**
- **les dommages causés aux objets transportés par le véhicule assuré\*.**



## Ce que vous devez faire

Nous vous invitons à suivre, pendant toute la durée de votre contrat, les indications suivantes.

### Article 3 - Vos déclarations

Elles constituent les bases de notre accord, ce qui signifie qu'elles doivent être aussi complètes et précises que possible. **Toute inexactitude intentionnelle ou non, toute omission peut entraîner, suivant le cas, la nullité du contrat\* ou la réduction des indemnités\* dues en cas de sinistre\*.**

Aussi convient-il :

- **à la souscription du contrat** ► que vous répondiez **exactement** à toutes les questions posées lors de la proposition d'assurance.

Vos réponses nous permettront d'identifier la nature du risque à assurer.

- **en cours de contrat** ► que vous nous déclariez dans les quinze jours toutes les circonstances nouvelles, tous les changements qui modifient les renseignements que vous nous avez fournis lors de la souscription et qui sont de nature à aggraver le risque assuré ou à en créer un nouveau.

L'un des éléments suivants peut s'en trouver affecté :

- la puissance, la cylindrée ou la vitesse du véhicule\* ;
- sa source d'énergie ;
- l'aménagement ou transformation de la carrosserie ;
- le poids total en charge pour les véhicules utilitaires ;
- l'utilisation faite du véhicule\*, même occasionnellement ;
- la localité du garage habituel ;
- le lieu de travail habituel ;
- les coordonnées du conducteur principal\* et du conducteur secondaire\*, leurs nom, prénom, profession, date de naissance, date de permis de conduire, situation de famille ;
- la validité du permis de conduire du conducteur principal\* (suspension, annulation) et du conducteur secondaire\*.

- que vous nous signaliez en cas d'indisponibilité de votre véhicule\*, de l'emprunt ou de la location d'un véhicule de remplacement de façon à pouvoir bénéficier du transfert provisoire des mêmes garanties sur ce véhicule\*.

#### Notre conseil

Si votre enfant obtient son permis et est amené à conduire votre véhicule\*, vous pouvez le déclarer.

Cette précaution vous évitera, en cas d'accident responsable, l'application d'une franchise spécifique (application de la clause A).

● **en cas de transfert de propriété du véhicule\***

▶ que vous nous informiez immédiatement de la date de cession de votre véhicule\*. Le contrat est suspendu automatiquement à partir du lendemain à 0 heure du jour de la cession.

● **en cas de décès du souscripteur\*, propriétaire du véhicule assuré\***

▶ que l'héritier nous avise dans les dix jours du transfert de propriété du véhicule à son nom.  
Si un sinistre\* survenait après le transfert de propriété et avant que nous en ayons connaissance, l'indemnité due pourrait être réduite dans la proportion de la cotisation versée par rapport à celle due.

## Article 4 - Le paiement de votre cotisation

Votre cotisation est la contrepartie des garanties qui vous protègent.

- **Quelle est-elle ?**
  - ▶ Nous l'avons établie en fonction des caractéristiques de votre risque.
  - ▶ La cotisation appelée comprend les frais accessoires, les impôts et taxes.
- **Quand et comment doit-elle être réglée ?**
  - ▶ Elle est exigible en principe annuellement et d'avance à la date d'échéance\*. Toutefois, un paiement fractionné peut vous être accordé.
- **Quelles conséquences en cas de non-paiement ?**
  - ▶ **A défaut de paiement d'une cotisation (ou d'une fraction de cotisation) dans les dix jours suivant son échéance\*, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée de mise en demeure qui entraînera** (sauf si entre-temps la cotisation a été réglée) :
    - la suspension de vos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre ;
    - la résiliation de votre contrat dix jours après la suspension.
  - ▶ Si votre cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie pour non-paiement d'une des fractions de cette cotisation produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle d'assurance et rend immédiatement exigibles les autres fractions de cotisation.
- **Qu'advient-il de la cotisation ?**
  - ▶ Lorsque la résiliation est la conséquence du non-paiement de vos cotisations, vous nous devez :
    - la part de cotisation jusqu'à la date de résiliation ;
    - une indemnité égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

## Article 5 - La procédure en cas de sinistre\*

Nous vous invitons à prendre connaissance de la procédure mise en place en cas de sinistre\*, notamment au niveau de la déclaration, de l'expertise ou encore du règlement de votre préjudice.

Nous vous recommandons de respecter la marche à suivre indiquée dans cet article, ceci pour préserver nos intérêts communs et faciliter votre indemnisation.

Nous vous conseillons également de vous reporter aux informations spécifiques à chaque garantie contenues dans les articles 6 à 13 de ce contrat.

### ● Que devez-vous faire ?

► **Nous déclarer le sinistre\* immédiatement (ceci afin de sauvegarder au mieux vos droits) et au plus tard dans les cinq jours ouvrés. Dans le cas d'un vol, ce délai est de deux jours ouvrés. Vous effectuez cette déclaration par écrit ou par téléphone, auprès d'un téléconseiller de Macifilia.**

► Nous indiquer les date, heure et lieu précis du sinistre\*, les causes et circonstances ainsi que les conséquences matérielles ou corporelles de ce sinistre\*, les coordonnées des personnes lésées, des témoins et du responsable éventuel.

► Nous préciser si les services de police ou de gendarmerie sont intervenus.

► Sinon rédiger, si cela est possible, un constat amiable.

### Constat amiable



Un constat amiable correctement rempli est une pièce essentielle pour le règlement rapide d'un accident\* et la juste appréciation des droits respectifs de chacun.

Nous vous rappelons à ce propos que seul le recto signé des deux parties a valeur de preuve.

Aussi, pour éviter plus tard tout litige, il convient de :

- 1 - le remplir immédiatement après l'accident\* ;
- 2 - être très attentif et très précis dans sa rédaction de façon à noter les circonstances exactes de l'accident\* et cocher les cases correspondantes ;
- 3 - bien indiquer les coordonnées de l'autre automobiliste, de son assureur et des témoins ;
- 4 - porter en observation ce qui n'a pu être évoqué ailleurs (désaccord avec l'autre automobiliste, précisions complémentaires...);
- 5 - faire un croquis fidèle de l'accident\* (position des véhicules) et de l'environnement (bandes directionnelles, panneaux...);
- 6 - indiquer précisément les dommages consécutifs à l'accident\* ;
- 7 - le relire soigneusement avant signature par les deux automobilistes (après il est trop tard pour le modifier) ;
- 8 - indiquer avant séparation des feuillets le nombre de cases cochées.

- **Que devez-vous faire ? (suite)** ► Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous nous en informerez et indiquerez leurs coordonnées et l'étendue des garanties. Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

- **Si vous ne remplissez pas vos obligations suite à un sinistre\*, qu'elles résultent des dispositions figurant dans cet article ou dans les articles spécifiques à chacune des garanties de ce contrat (sauf impossibilité absolue), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi du fait de ce manquement.**

**En cas de non-respect des délais pour la déclaration de sinistre\*, et si cette omission ou ce retard nous a causé un préjudice, vous pouvez perdre le bénéfice des garanties de ce contrat pour ce sinistre\*.**

**Toute fausse déclaration sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que les conséquences du sinistre\* ou toute utilisation de moyens frauduleux vous prive de tout droit à garantie et vous expose à des poursuites pénales.**

- **Comment seront évalués vos dommages ?** ► D'un commun accord à partir des documents que vous nous aurez fournis ou de l'estimation de l'expert.

- Si vous n'êtes pas d'accord avec la proposition d'indemnisation, vous désignerez votre propre expert qui procédera alors avec le nôtre à l'évaluation des dommages.

- A défaut d'accord entre eux, ils en désigneront un troisième, tous les trois opérant en commun à la majorité des voix.

- Dans la totale impossibilité de pouvoir procéder de la sorte, la nomination de ce troisième expert est faite par le Président du Tribunal de grande instance du lieu où le sinistre\* s'est produit, ceci sur simple demande de la partie la plus diligente quinze jours au moins après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception.

- Chacune des parties paie les frais et honoraires de son propre expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième et des frais de sa nomination. Toutefois, si vous obteniez entière satisfaction, nous nous engageons à vous rembourser ces frais et honoraires.

## Justificatifs

Nous vous conseillons de conserver soigneusement toutes les factures concernant votre véhicule\* ou ses accessoires\*, qu'il s'agisse de factures d'achat, d'entretien ou de réparations. En effet, elles vous serviront, en cas de sinistre\*, à justifier de l'existence ou la valeur de ces biens.

- **Quand et comment vous sera versée votre indemnité ?**
  - ▶ Nous nous engageons à vous régler dans les **quinze jours** suivant :
    - soit l'accord amiable ;
    - soit la décision judiciaire exécutoire ;
sauf opposition de créanciers ou d'organismes financiers.
  
- **Dans quelles conditions s'exerce la subrogation\* ?**
  - ▶ Si un tiers\* est responsable des dommages, nous bénéficions de vos droits et actions pour le montant de l'indemnité versée.
  
  - ▶ Nous pouvons ainsi agir contre ce tiers\* et son assureur pour récupérer tout ou partie de cette indemnité.

**Si par votre fait nous ne pouvons plus exercer de recours, votre indemnisation sera diminuée des sommes qui ne peuvent plus être récupérées.**

- **Quels sont les motifs d'interruption de la prescription\* ?**
  - ▶ La prescription\* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :
    - désignation d'expert à la suite d'un sinistre\* ;
    - envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (par Macifilia à vous-même en ce qui concerne le paiement de la cotisation, par vous-même à Macifilia en ce qui concerne le règlement de l'indemnité) ;
    - citation en justice (même en référé) ;
    - commandement ou saisie significés à celui que l'on veut empêcher de prescrire.

## Médiation

En cas de désaccord entre vous et Macifilia à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez d'abord faire valoir votre réclamation auprès du service qui est à l'origine de ce désaccord.

Si cette démarche ne permet pas d'y mettre un terme, vous avez la possibilité de vous adresser au **Service Gestion de la Relation Client de MACIFILIA** Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine BP 113 - 75755 Paris cedex 15.

Si cette démarche s'avère infructueuse, vous pouvez alors saisir la **Commission de Recours de MACIFILIA** Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine BP 113 - 75755 Paris cedex 15.

Enfin, si votre désaccord persiste après la réponse apportée par la Commission de Recours, vous pouvez demander l'avis du **Médiateur du GEMA**<sup>1</sup> (Groupement des Entreprises Mutuelles d'Assurances) 6 rue Saint Petersburg - 75008 Paris.

<sup>1</sup> A l'exclusion des litiges relatifs au contrôle de la motivation de la résiliation dudit contrat pour les désaccords portés devant le GEMA.

# PRESENTATION DES GARANTIES

2



# Principales formules de garanties proposées

Ce tableau est à votre disposition pour connaître les formules de garanties les plus courantes que

## ATTENTION

Les garanties ne sont acquises que si elles sont mentionnées dans les conditions particulières.

### FORMULES DE GARANTIES

GARANTIES	Essentielle	Elargie	Protectrice
Responsabilité civile	●	●	●
Bris de glace	●	●	●
Incendie, explosion, attentats	●	●	●
Tempête, grêle	●	●	●
Vol		●	●
Dommages au véhicule*			●
Catastrophes naturelles	●	●	●
Événements climatiques	●	●	●
Frais de remorquage et frais annexes <sup>(1)</sup>	●	●	●
Garantie corporelle du conducteur <sup>(2)</sup>	●	●	●
Assistance	●	●	●
Assistance panne 0 km			●
Insolvabilité des tiers	●	●	●
Protection des droits de l'assuré	●	●	●
Valeur majorée du véhicule* <sup>(3)</sup>			●

(1) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au véhicule\*, incendie, explosion, vol, attentats, tempête, grêle, événements climatiques.

(2) Le montant maximal de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de cette garantie est mentionné dans les conditions particulières.

(3) Cette garantie est liée à la survenance d'un événement mettant en jeu l'une des garanties suivantes : Dommages au véhicule\*, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle, événements climatiques et catastrophes naturelles.



# Tableau des garanties et de leur montant

Garanties principales	Montants maximum	Franchises*
<i>Responsabilité civile (article 6)</i>		
Dommages corporels	Illimité	Sans franchise*
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'Euros	
<i>Dommages au véhicule* (article 7)</i> <i>Incendie, explosion, attentats (article 8)</i> <i>Vol (article 9)</i> <i>Tempête, grêle (article 11)</i> <i>Événements climatiques (article 13)</i>	Prix d'acquisition du véhicule* pendant les six mois suivant la date de première mise en circulation*  et au-delà	Franchise* indiquée dans les conditions particulières
<i>Catastrophes naturelles (article 12)</i>	Valeur de remplacement* estimée par l'expert	
<i>Bris de glace (article 10)</i>	Coût des réparations du pare-brise  ou Coût de remplacement à l'identique	Sans franchise*  Franchise* indiquée dans les conditions particulières
<i>Protection des droits de l'assuré</i>		
Défense (article 20)		Sans franchise*
Recours (article 21)	A hauteur des montants prévus dans le tableau figurant page 57	Sans franchise*
Protection juridique (article 22)		

Garantie optionnelle	Montants maximum
<i>Valeur majorée du véhicule* en cas de perte totale</i>	Prix d'acquisition du véhicule* pendant les <b>12 mois</b> suivant la date de première mise en circulation*  et au-delà  majoration de la valeur de remplacement* estimée par l'expert de <ul style="list-style-type: none"> <li>● <b>20 %</b> pour les véhicules âgés de <b>1 à 4 ans</b> (dans la limite de la valeur à neuf du véhicule)</li> <li>● <b>30 %</b> pour les véhicules âgés de <b>4 à 8 ans</b></li> </ul>

## ATTENTION AU PRÊT DE VOLANT

Si vous prêtez votre véhicule à un conducteur non désigné au contrat, titulaire du permis de conduire de la catégorie concernée depuis moins de **deux ans**, une franchise **spécifique** indiquée dans les conditions particulières vous sera appliquée en cas d'accident responsable (application de la clause A).



## Dommmages causés à autrui

Cette partie a pour objet de vous présenter votre garantie Responsabilité civile pour les dommages que vous pourriez causer à autrui.

Par exemple, dans un accident\* de la circulation, vous heurtez un autre véhicule, prioritaire de

### Article 6 - La garantie Responsabilité civile

La souscription de la garantie Responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance.

#### A - Etendue de la garantie

##### Ce qui est garanti :

###### **Responsabilité civile**

● les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous-même ou toute personne ayant la qualité d'assuré\* pouvez encourir à l'égard des tiers\* en raison des dommages corporels et matériels qu'ils ont subis et dans la réalisation desquels le véhicule assuré\* est impliqué à la suite :

- d'accident\*, incendie ou explosion causé par ce véhicule\*, les accessoires\* ou produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires\*, objets, substances et produits ;

● la responsabilité de l'assuré\* à l'égard des passagers transportés dans le véhicule assuré\* pour les dommages résultant d'atteintes à leur personne et à la détérioration de leurs vêtements, conséquence de ces atteintes ;

##### Ce qui est exclu :

*(en plus des cas évoqués à l'article 2)*

● **les dommages engageant la responsabilité de l'assuré\* et subis par :**

- **le conducteur du véhicule\*** (sauf si le conducteur est élève d'une auto-école agréée, en cours de formation ou d'examen) ;
- **pendant leur service, les salariés, préposés ou copréposés de l'assuré\* responsable du sinistre\* lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique** (toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la Sécurité sociale peut être fondée à exercer contre l'assuré\* pour les dommages causés à ces personnes suite à une faute intentionnelle du conducteur salarié de l'assuré\*) ;

● **les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré\* ;**

## Ce qui est garanti :

- sont également garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré\* peut encourir pour des dégâts d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré\* à un immeuble même loué ou confié à l'assuré\*, appartenant à un tiers\* et dans lequel ce véhicule\* est garé ;

- la garantie est étendue à la responsabilité civile :
  - de tout passager à l'égard de personnes n'ayant pas pris place dans le véhicule\*, et ce, à partir du moment où il monte dans le véhicule\* jusque, et y compris, le moment où il en descend ;

- du propriétaire ou du locataire du véhicule\* en raison des dommages corporels causés au conducteur autorisé\* à la suite d'un accident\* imputable au vice ou au défaut d'entretien du véhicule assuré\* ;

- de l'employeur du souscripteur\* dans la mesure où sa responsabilité serait recherchée à la suite d'un dommage causé à autrui et résultant d'un événement garanti (**à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur**) ;

- du moniteur et de l'élève dans le cadre de l'utilisation particulière auto-école lorsqu'elle a été souscrite.

- de même, en cas de sinistre\* survenu au cours d'une opération d'aide bénévole, la garantie est étendue à l'assuré\* :

- qui bénéficie de l'aide pour les dommages corporels ou matériels causés aux personnes ayant apporté cette aide ou aux tiers\* ;

- qui apporte son aide pour les dommages corporels causés à l'assisté ou les dommages corporels ou matériels causés aux tiers\* ;

La garantie comprend le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré\* lorsqu'ils résultent du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident\* de la circulation.

## Ce qui est exclu :

- **les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés par le véhicule assuré\* aux parties privatives des immeubles, aux choses ou aux animaux dès lors que ces biens sont loués ou confiés au conducteur à quelque titre que ce soit ;**

- **la garantie n'est pas acquise, au cours d'une opération de remorquage, si celle-ci n'est pas effectuée en conformité avec l'article R 317-21 du Code de la Route, à savoir :**

- le véhicule remorqué doit comporter un **dispositif de signalisation** relié au véhicule tracteur sauf si l'ensemble de ses feux fonctionne ;

- si le véhicule remorqué n'a pas de conducteur, ce véhicule\* doit être relié au véhicule tracteur **par une barre rigide.**

- **La garantie Responsabilité civile n'est pas acquise lorsque, au moment du sinistre\*, le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule\*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.**

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

- en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;
- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré\* ;
- si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

► Conditions de sécurité des passagers

**La garantie Responsabilité civile de l'assuré\* n'a d'effet à l'égard des passagers que si :**

- **en ce qui concerne leur transport**, ils se trouvent :
  - à l'intérieur de l'habitacle (voitures de tourisme, de place, véhicules de transport en commun ;
  - à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles (véhicules utilitaires) ;
  - à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque pour celles qui sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
  
- **en ce qui concerne leur nombre**, ils sont :
  - pour les véhicules utilitaires : en plus du conducteur, huit au maximum ou cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans n'étant comptés que pour moitié) ;
  - pour les tracteurs : en fonction des places prévues par le constructeur.

## B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Montant	Franchise*
Dommages matériels et immatériels	100 millions d'Euros	Sans franchise*
Dommages corporels	Illimité	

### ATTENTION AU PRÊT DE VOLANT

Si vous prêtez votre véhicule\* à un conducteur non désigné au contrat, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie concernée depuis moins de **deux ans**, une franchise **spécifique** indiquée dans les conditions particulières vous sera appliquée en cas d'accident responsable (application de

## C - Application de la garantie

Si la responsabilité civile d'un assuré\* est engagée ou est susceptible de l'être :

- **Que devez-vous faire ?**
  - ▶ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5, nous transmettre rapidement tous avis, lettres, convocations, assignations, tous actes et pièces de procédure qui vous seraient remis ou adressés.
- **Que ne devez-vous pas faire ?**
  - ▶ Reconnaître votre responsabilité ou transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.  
**Nous sommes seuls en mesure de le faire.**
- **Que fait de son côté Macifilia ?**
  - ▶ Elle indemnise les personnes lésées, **dans la limite de sa garantie et de la responsabilité de l'assuré\***.

● **Comment sont préservés les droits des victimes ou de leurs ayants droit ?**

▶ Si nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous présentons néanmoins une offre d'indemnité aux personnes lésées, telle que prévue aux articles L 211.8 à L 211.17 du Code.

▶ Par ailleurs, ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises\* prévues dans les conditions particulières ;
- les déchéances\*, à l'exception d'une suspension régulière de garantie antérieure au sinistre\*, pour non-paiement de cotisation ;
- toute déchéance\* pour manquement de l'assuré\* à ses obligations contractuelles commis postérieurement au sinistre\* ;
- la réduction de l'indemnité prévue par l'article L 113.9 du Code dans le cas d'une déclaration inexacte ou incomplète du risque.

▶ Dans les cas évoqués, nous procédons au paiement de l'indemnité et nous exerçons ensuite une action en remboursement contre celui pour le compte de qui ce paiement a été fait.



## Dommages subis par le véhicule

Cette partie a pour objet de vous présenter chacune des garanties de votre contrat lorsque votre véhicule\* a subi un dommage à l'occasion, par exemple, d'un accident\*, d'un incendie, d'un vol et vous fournit quelques renseignements sur les mesures à prendre en ce cas.

### Article 7 - La garantie Dommages au véhicule\*

#### A - Etendue de la garantie

##### Ce qui est garanti :

● Les dommages subis par le véhicule assuré\* et ses accessoires\* lorsque ces dommages résultent :

- d'un choc avec un corps fixe ou mobile ;
- du renversement du véhicule ;
- de projections ou retombées de substances ;
- de la chute de son chargement ;
- de l'ouverture du capot ;

et alors que le véhicule\* était sous votre garde ou celle d'une personne autorisée par vous ;

● ainsi que, par extension, les dommages résultant d'actes isolés de vandalisme.

● nous accordons également cette garantie lorsque le véhicule assuré\* est transporté par voie fluviale, maritime, ferroviaire ou terrestre si ce transport est effectué entre des pays où nous accordons nos garanties.

► **Cette garantie n'est pas acquise pour les véhicules à quatre roues lorsque au moment du sinistre\* :**

● le conducteur du véhicule assuré\* n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule\*, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier (sauf en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies) ;

● le conducteur du véhicule se trouve sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route, ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il se trouve sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route), (sauf s'il est prouvé que le sinistre\* est sans relation avec cet état).

Cette garantie reste acquise, dans le cadre de l'activité professionnelle, si le conducteur est le préposé de l'assuré\* et que ce dernier n'est pas dans le véhicule\*.

##### Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 2)

● les dommages subis par le véhicule assuré\* :

- lors d'un tremblement de terre ou autre cataclysme (ils peuvent être garantis dans le cadre des catastrophes naturelles : article 12) ;
- par les effets de la grêle et de la tempête (ils sont garantis par l'article 11) ;

● les dommages indirects\* ;

● les dommages consécutifs à un vol ou à une tentative de vol du véhicule\* (ces dommages sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9)

## B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchises*
Perte totale du véhicule assuré*	Prix d'acquisition du véhicule* pendant les six mois suivant la date de première mise en circulation*  et au-delà  Valeur de remplacement* estimée par l'expert  Cette valeur est au minimum de 915 € pour les véhicules à quatre roues Elle est portée à 1 525 € si le contrat a plus de 5 ans	
Dommages partiels au véhicule assuré*	Coût des réparations ou de remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur de remplacement* estimée par l'expert.	<b>Dans ces trois cas :</b>  <b>Franchise* indiquée dans les conditions particulières</b>
Dommages aux accessoires*	Evaluation par l'expert, vétusté déduite, dans la limite de 610 €	

### ATTENTION AU PRÊT DE VOLANT

Si vous prêtez votre véhicule\* à un conducteur non désigné au contrat, titulaire du permis de conduire de la catégorie concernée depuis moins de **deux ans**, une franchise **spécifique** indiquée dans les conditions particulières vous sera appliquée en cas d'accident responsable (application de la clause A).

## C - Application de la garantie

Si votre véhicule\* est endommagé :

### ● Que devez-vous faire ?

- ▶ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :
  - nous faire connaître l'endroit où ces dommages pourront être constatés ;
  - si votre véhicule\* a subi des dommages à la suite d'actes de vandalisme, déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.
  - en cas de destruction totale d'un véhicule\* neuf, nous fournir la facture d'achat du véhicule\*

### ● Que ne devez-vous pas faire ?

- ▶ Procéder ou faire procéder à des réparations avant expertise.

### ● Que fait de son côté Macifilia ?

- ▶ Elle donne mission, dès qu'elle a connaissance du sinistre\*, à un expert automobile d'évaluer les dommages de votre véhicule\*.
- ▶ A la réception de son évaluation, elle vous fait une offre de règlement. Cette offre comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sauf si vous n'êtes pas amené à acquitter cette taxe ou si vous pouvez la récupérer.

- ▶ **Sur les modalités d'ordre général relatives à l'expertise ou à l'indemnisation, vous pouvez utilement vous reporter à l'article 5.**

## Article 8 - La garantie Incendie, explosion et attentats

### A - Etendue de la garantie

#### Ce qui est garanti :

- les dommages subis par le véhicule assuré\* et ses accessoires\* lorsque ces dommages résultent :
  - d'un incendie ;
  - d'une combustion spontanée ;
  - de la chute de la foudre ;
  - d'une explosion ;
- les dommages causés aux faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ;
- ainsi que les dommages matériels directs occasionnés au véhicule assuré\* par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire.

#### Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 2)

- **les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif :**
  - à un accident\* (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 7)
  - à un vol ou à une tentative de vol du véhicule\* (ils sont garantis dans les conditions prévues à l'article 9)
- **les dommages indirects\* ;**
- **les dommages causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.**

### B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas d'incendie, explosion ou attentat sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise\* indiquée dans les conditions particulières.

### C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas d'incendie, explosion ou attentat est identique à celle en cas d'accident\*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En outre, en cas de dommages subis par suite d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire, vous devez déposer plainte et nous adresser le récépissé de dépôt de plainte.

## Article 9 - La garantie Vol

### A - Etendue de la garantie

#### Ce qui est garanti :

##### Article 9.1 - le vol total du véhicule\*

- la disparition du véhicule assuré\* et de ses accessoires\* par :
  - soustraction frauduleuse (article 311.1 du Code Pénal) ;
  - menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
  - obtention du véhicule\* par paiement avec un chèque volé ;
  - effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef ;
  - si le véhicule\* est retrouvé :
    - les détériorations du véhicule assuré\* et de ses accessoires\* s'il est prouvé qu'il y a eu forçement de la direction, détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en état de fonctionnement ;
    - les frais engagés, avec notre accord, pour la récupération du véhicule\*.

##### Article 9.2 - La tentative de vol du véhicule\*

- les dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré\* et de ses accessoires\* à la suite d'une tentative de vol caractérisée par le forçement de la direction, la détérioration des contacts électriques permettant la mise en route ou de tout système de protection antivol en phase de fonctionnement.

##### Article 9.3 - Le vol d'éléments du véhicule\*

- le vol d'éléments extérieurs au véhicule assuré\*, partie intégrante de ce véhicule\* ;
- le vol d'éléments intérieurs au véhicule\* par effraction c'est-à-dire forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.

##### Article 9.4 - Le vol d'accessoires\* du véhicule\*

- le vol des accessoires\* fixés dans l'habitacle par effraction du véhicule assuré\* c'est-à-dire forçement des portières, du coffre, du toit ouvrant ou bris de vitre.

##### Article 9.5 - Le vol ou la perte des clés du véhicule\*

- les frais légitimement engagés pour le remplacement à l'identique des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule\*. Cette garantie ne peut être mise en jeu **qu'une seule fois par année d'assurance**.

#### Ce qui est exclu :

En plus des cas généraux évoqués à l'article 2, ces exclusions spécifiques concernent le vol total, la tentative de vol, le vol d'éléments du véhicule\* et le vol d'accessoires\* :

- le vol sans effraction du véhicule ;
- le paiement du véhicule\* avec un règlement sans provision ;
- le vol du véhicule assuré\* dès lors que la présence du système de protection antivol exigé dans les conditions particulières ne peut être justifiée (application de la clause E) ;
- le vol du véhicule assuré\* alors que les clés sont à l'intérieur, sur ou sous le véhicule\* (sauf vol avec effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef) ;
- le vol commis directement ou avec leur complicité par les préposés de l'assuré\* pendant leur service ou par les conjoint, concubin, ascendants et descendants de l'assuré\* ainsi que par des personnes habitant sous son toit ;
- les dommages indirects\*.

- les frais de remplacement des systèmes de fermeture et de protection antivol du véhicule\* suite au vol des clés à l'intérieur, sur ou sous le véhicule\* (sauf effraction d'un garage privatif, clos et fermé à clef).

## B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*.

En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de vol ou de tentative de vol sont identiques, sous réserve de la déduction de la franchise\* indiquée dans les conditions particulières.

En cas de perte ou de vol des clés du véhicule\*, les frais légitimement engagés sont limités à 763 €. Le remboursement s'effectue après déduction de la franchise\* et sur présentation des justificatifs.

## C - Application de la garantie

Si un sinistre\* entrant dans le cadre de la garantie Vol survient :

### ● Que devez-vous faire ?

► Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :

- prévenir immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie et déposer plainte auprès de ces autorités ou du Procureur de la République.

- nous déclarer ce vol dans les deux jours et nous adresser l'original du récépissé du dépôt de plainte.

- nous informer de tout avis à plaignant (pièce que vous recevrez d'un tribunal vous avisant de la date du jugement) ou de tout renseignement en rapport avec le déroulement de l'enquête.

- prendre toute disposition, en cas de détérioration de votre véhicule\* (bris de glace, de barillet...) pour la sauvegarde de votre véhicule\*.

- nous fournir dans les meilleurs délais les factures des éléments ou accessoires\* de votre véhicule\* volés ou détériorés et les justificatifs des frais engagés pour le remplacement des systèmes de fermeture et de protection du véhicule\* en cas de perte ou de vol des clés.

### ATTENTION

Le vol sans effraction du véhicule\* n'est pas garanti. Aussi en cas de vol ou de perte des clés, prenez au plus vite vos dispositions pour faire remplacer tous les systèmes de fermeture et de protection du véhicule\*.

### ● Et, en cas de découverte du véhicule\* volé :

- nous aviser dans les huit jours, par lettre recommandée, du fait qu'une personne détient les biens volés (véhicule\*, éléments du véhicule\* ou accessoires\*).

- si votre véhicule\* est retrouvé avant le paiement de l'indemnité, vous en reprenez naturellement possession. De notre côté, nous vous indemniserons pour les détériorations qu'il aurait éventuellement subies et pour les frais que vous auriez engagés en vue de sa récupération avec notre accord.

● Et, en cas de découverte du véhicule\* volé : (suite)

● si votre véhicule\* est retrouvé après le paiement de l'indemnité, nous devenons propriétaire du véhicule\* récupéré. Toutefois, vous avez encore la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours où vous avez connaissance de cette récupération en remboursant l'indemnité perçue sous déduction des détériorations et des frais précités.

**Toutefois, si votre véhicule\* était retrouvé sans effraction de nature à permettre sa mise en route et sa circulation (forcement de la direction, détérioration des contacts électriques ou de tout système antivol en phase de fonctionnement), la garantie Vol ne serait pas acquise. Vous devriez alors nous rembourser l'indemnité déjà versée, moyennant mise à votre disposition du véhicule\* retrouvé.**

● Que fait de son côté Macifilia ?

▶ Elle vous fait une offre de règlement dans un délai de trente jours à compter de votre déclaration de vol.

▶ Elle vous verse l'indemnité dans un délai de quinze jours à compter de votre accord ou de la décision de justice, après communication de votre part de tous les éléments nécessaires pour ce règlement.

**Notre conseil** ▶

Ne laissez jamais votre véhicule\* moteur en marche, même pour un instant très bref et même s'il est à portée de vue : un voleur pourrait saisir cette occasion pour le dérober **et vous ne seriez pas garanti.**

D'autre part, en cas de vente de votre véhicule\*, nous vous conseillons d'exiger de l'acquéreur un règlement par chèque de banque, ceci pour éviter tout ennui plus tard.

## Article 10 - La garantie Bris de glace

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● le remboursement des frais réellement engagés à la suite d'un bris :

- de pare-brise ;
- des glaces latérales ;
- de la lunette arrière ;
- des optiques de phare ;
- du toit ouvrant (y compris pour ce dernier s'il est en verre organique).

Ce qui est exclu :

● les cas évoqués à l'article 2.

### B - Montant de la garantie

Nature des dommages	Indemnisation	Franchise
Bris de pare-brise, glaces latérales, lunette arrière, optique de phare, toit ouvrant	Coût des réparations du pare-brise ou Coût de remplacement à l'identique, frais de pose compris	Sans franchise*  Franchise* à déduire, telle que fixée dans les conditions particulières

## C - Application de la garantie

Si un sinistre\* entrant dans le cadre de la garantie Bris de glace se produit :

- **Que devez-vous faire ?**
  - ▶ Outre les indications d'ordre général figurant à l'article 5 :
    - nous déclarer ce bris de glace puis, lorsque la réparation ou le remplacement des glaces aura été effectué, nous fournir la facture acquittée des travaux.
  
- **Que fait de son côté Macifilia ?**
  - ▶ Elle vous verse l'intégralité des frais de réparation des glaces ou leur coût de remplacement, déduction faite de la franchise\* telle qu'elle est fixée dans vos conditions particulières.

### Notre conseil



Le remplacement de votre pare-brise n'est pas toujours nécessaire.

En effet, s'il a subi un simple impact n'entravant pas le champ de vision, il peut être décidé de ne pas le changer. Il vous suffit de poser une pastille autocollante à l'endroit précis de l'impact.

La réparation effectuée ensuite par un spécialiste consiste alors à boucher cette cavité avec de la résine et à polir. Votre pare-brise retrouve ainsi sa transparence.

Cette réparation vous évite de conserver à votre charge le montant de la franchise\*.

## Article 11 - La garantie Tempête, grêle

### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● les dommages causés au véhicule assuré\* ou ses accessoires\* par le vent soufflant en tempête ou par la grêle.

Ce qui est exclu :

*(en plus des cas évoqués à l'article 2)*

● les dommages indirects\*.

### B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*. En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser en cas de tempête ou grêle sont identiques sous réserve de la déduction d'une franchise\* indiquée dans les conditions particulières.

### C - Application de la garantie

La procédure à suivre en cas de tempête, grêle est identique à celle en cas d'accident\*. Vous pouvez, là aussi, vous reporter à l'article 5 de portée générale et à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*.

La preuve de l'existence de la tempête est apportée par une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche mentionnant qu'au moment du sinistre\* le phénomène dommageable avait localement une intensité exceptionnelle.

## Article 12 - La garantie Catastrophes naturelles

### A - Etendue de la garantie

#### Ce qui est garanti :

- les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré\* et ses accessoires\* causés de façon déterminante par l'intensité anormale d'un élément naturel.  
L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française.

#### Ce qui est exclu :

- les dommages indirects\*.

### B - Montant de la garantie

Sur ce point, reportez-vous à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\*.  
En effet, les indemnités que nous serions amenés à verser sont identiques sous réserve de la déduction de la franchise spécifique catastrophes naturelles fixée par arrêté ministériel.

### C - Application de la garantie

- **Que devez-vous faire ?**
  - ▶ Nous déclarer tout sinistre\* susceptible de faire jouer la garantie, dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
  - ▶ Si vous avez contracté plusieurs assurances, nous faire connaître dans le délai indiqué ci-dessus leur existence, (**à défaut de quoi nous pourrions vous appliquer la déchéance\***) et déclarer dans le même délai le sinistre\* à l'assureur de votre choix.

● **Que doit faire de son côté Macifilia ?**

- ▶ Vous verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité est augmentée des intérêts, à compter de l'expiration de ce délai, au taux de l'intérêt légal.

### **Article 13 - La garantie Evénements climatiques**

En cas de survenance de l'un des événements climatiques suivants :

- glissement de terrain ;
- inondation par débordement de cours d'eau naturel ou canalisé et par refoulement d'égout ;
- poids de la neige ;

les véhicules assurés\* par Macifilia sont, sur présentation d'une attestation de la mairie ou d'une coupure de presse, garantis selon les modalités applicables à la garantie Dommages au véhicule\*.

- ▶ **Si vous avez subi un sinistre\* de cette nature, vous pouvez donc utilement vous reporter à l'article 7 relatif à la garantie Dommages au véhicule\* pour connaître la procédure à suivre et les indemnités qui vous seront versées.**

## Article 14 - Frais de remorquage et frais annexes

Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) se tient à votre disposition 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année pour dépêcher auprès de vous un remorqueur qualifié.  
Vous pouvez utilement vous reporter à l'article 18 relatif à la garantie Assistance pour connaître les prestations qui vous sont offertes.

### A - Etendue de la garantie

#### Ce qui est garanti :

- en cas de dommages subis par le véhicule assuré\* à la suite d'un événement mettant en jeu les garanties Dommages au véhicule\*, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle survenu en France métropolitaine :
- les frais de remorquage jusqu'au garage qualifié le plus proche et les frais engagés avec notre accord pour la récupération du véhicule réparé ;
- en cas de mise en fourrière du véhicule assuré\*, les frais d'enlèvement et de garde, jusqu'à la date à laquelle vous avez connaissance du lieu du dépôt et les dommages éventuels subis par le véhicule\* lors de la mise en fourrière.

#### Ce qui est exclu :

- les cas généraux évoqués à l'article 2 ;
- les exclusions spécifiques aux garanties Dommages, incendie, vol, tempête, grêle figurant aux articles 7, 8, 9 et 11 de ce contrat.

### B - Application de la garantie

A la suite d'un sinistre\* garanti, votre véhicule\* est immobilisé ou mis en fourrière :

#### ● Que devez-vous faire ?

- ▶ Outre les obligations générales à respecter pour tout sinistre\* :
  - en cas de remorquage ou de mise en fourrière, nous fournir les factures justifiant les frais engagés ;
  - demander notre accord lorsqu'il s'agit d'engager des frais de garage ou pour récupérer votre véhicule\* réparé ;
  - prendre toute disposition nécessaire pour récupérer votre véhicule\* en fourrière, dès que vous avez connaissance du lieu du dépôt.

#### ● Que fait de son côté Macifilia ?

- ▶ Elle vous rembourse les frais légitimement engagés sur présentation des justificatifs.  
La franchise\* appliquée pour l'ensemble du sinistre\* est celle de la garantie principale mise en jeu.

## Article 15 - Insolvabilité des tiers\*

A la suite de dommages matériels occasionnés au véhicule assuré\* par un tiers\* responsable **formellement identifié mais non assuré et insolvable**, nous vous rembourserons la part de franchise\* restée à votre charge :

- après intervention du Fonds de garantie automobile (FGA) ;
- ou, à défaut, après intervention de notre part dans le cadre d'une garantie contractuelle (Dommages au véhicule\*, vol, incendie, explosion ou attentats, bris de glace).

La garantie ci-dessous vous est accordée en supplément de vos garanties principales dans la mesure où vous avez souscrit cette option.

## Article 16 - La valeur majorée du véhicule\*

### A - Etendue de la garantie

#### Ce qui est garanti :

- le versement d'une somme majorée en cas de dommages entraînant la perte totale du véhicule\* et résultant d'un événement couvert par les garanties Dommages, incendie, explosion, attentats, vol, tempête, grêle, événements climatiques, catastrophes naturelles.

#### Ce qui est exclu :

- les cas généraux évoqués à l'article 2 ;
- les exclusions spécifiques aux garanties énoncées ci-contre figurant aux articles 7, 8, 9, 11, 12, 13 de ce contrat.

### B - Montant de la garantie

#### Nature des dommages

Perte totale du véhicule\*

#### Indemnisation majorée

- Prix d'acquisition du véhicule\* pendant les **12 mois** suivant la date de première mise en circulation\* ;  
et au-delà
- Majoration de la valeur de remplacement\* estimée par l'expert de :
  - **20 %** pour les véhicules âgés de **1 à 4 ans**  
(dans la limite de la valeur à neuf du véhicule)
  - **30 %** pour les véhicules âgés de **4 à 8 ans**
  - **40 %** pour les véhicules âgés de **plus de 8 ans**

## Dommmages corporels du conducteur

Cette partie a pour objet de vous présenter l'indemnisation des préjudices corporels subis par l'assuré\* lors d'un accident\* garanti alors qu'il conduit le véhicule assuré\*.

**La garantie n'est pas acquise au conducteur autorisé\* lorsque le véhicule lui a été prêté à titre onéreux.**

Nous versons l'indemnité :

- en cas de blessures, à l'assuré\*

### Article 17 - La garantie corporelle du conducteur

#### A - Etendue de la garantie

Ce qui est garanti :

● **En cas de blessures subies par l'assuré\***, nous indemnisons :

- les pertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire de travail, à compter du 11<sup>ème</sup> jour d'arrêt de travail ;
- les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, lorsque les pertes de revenus sont indemnisées ;
- le préjudice dû à l'invalidité\* permanente dont le taux est égal ou supérieur à 10 % ; dans ce cas, nous indemnisons également les pertes de revenus résultant d'une incidence professionnelle médicalement constatée ;
- le préjudice esthétique et le pretium doloris (souffrances endurées), si l'invalidité permanente est indemnisée et s'ils donnent lieu à une qualification supérieure ou égale au degré 3 de l'échelle de gravité de 1 à 7 ;
- les frais d'assistance d'une tierce personne en cas de dépendance totale\* et si le taux d'invalidité est supérieur à 65 % ;
- les frais d'adaptation du logement et/ou du véhicule nécessités par le handicap, si le taux d'invalidité est supérieur à 65 %.

● **En cas de décès de l'assuré\***,

- nous remboursons les frais d'obsèques ;
- nous indemnisons les préjudices économiques.

Ce qui est exclu :

*(en cas de blessures)*

● **Les conséquences d'un accident :**

- survenu alors que l'assuré\* est en état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234-1 du Code de la route ;
- lié à l'utilisation par l'assuré\* de substances classées par le Code de la santé publique comme stupéfiants ou psychotropes (en dehors d'une prescription médicale ou d'une absorption accidentelle) ;
- résultant de la participation de l'assuré à un délit intentionnel ou à un crime ;
- résultant de la participation de l'assuré\* avec le véhicule assuré\* à des acrobaties, tentatives de records, sports.

● **Les conséquences d'une tentative de suicide.**

Les indemnités sont évaluées et versées suivant les modalités fixées aux paragraphes C (en cas de blessures) et D (en cas de décès).

**IMPORTANT**

Les sommes versées au titre de l'accident par les tiers payeurs, tels que définis à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, sont déduites des indemnités prévues par le présent contrat à l'exception du préjudice esthétique et du pretium doloris.

Le montant des indemnités que nous serons amenés à verser ne peut en aucun cas dépasser le montant du plafond fixé dans les conditions particulières.

Les indemnités ne sont pas dues lorsque l'accident ouvre droit à réparation par un tiers sous réserve des dispositions prévues au paragraphe B.

- **Que devez-vous faire ?**

- ▶ Vous (en cas de décès, les bénéficiaires\*), devez nous faire parvenir le certificat médical initial ou le certificat de décès et nous communiquer les coordonnées des tiers payeurs (organismes de sécurité sociale et de prévoyance, employeur, assureurs, etc...) appelés à verser des prestations.

### **B - Avances sur recours**

Lorsque vous êtes victime d'un accident\* garanti ouvrant droit à réparation par un tiers, nous versons des indemnités équivalentes à celles prévues au paragraphe A **à titre d'avances** sur la réparation attendue de ce tiers ou de son assureur ou de tout organisme assimilé à l'assureur ou qui se substitue à lui.

Nous sommes alors subrogés dans les droits de l'assuré\* ou des bénéficiaires\*, conformément aux dispositions de l'article L 211-25 du Code des assurances, et pouvons récupérer auprès de la personne tenue à réparation les sommes que nous avons versées.

La récupération des sommes avancées à l'assuré\* ou au bénéficiaire\* a pour limite l'indemnité mise à la charge du tiers.

Lorsque l'avance versée par la Société est supérieure à l'indemnité mise à la charge du tiers, la différence reste acquise à l'assuré ou au bénéficiaire.

En aucun cas les indemnités reçues au titre de l'accident ne peuvent être inférieures à celles prévues au paragraphe A.

- **Que devez-vous faire ?**

- ▶ Vous (en cas de décès, les bénéficiaires\*), devez nous informer de l'évolution et des conditions des actions amiables ou judiciaires que vous auriez engagées envers la personne tenue à réparation ou son assureur.

**ATTENTION**

Si nous n'avons pas pu faire valoir nos droits du fait de l'assuré\* ou du bénéficiaire\*, nous disposerons d'un recours contre lui dans la mesure du préjudice que nous aurons subi.

## **C - Evaluation des indemnités en cas de blessures**

Nous nous réservons le droit de faire examiner l'assuré par un médecin-expert pour toute incapacité de travail excédant 90 jours.

### **F**ixation des bases médicales

Si l'assuré conserve des séquelles nous missionnons un médecin-expert afin de déterminer le taux d'invalidité résultant de l'accident, la qualification du préjudice esthétique et du pretium doloris dans une échelle de gravité de 1 à 7, la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne, et de donner un avis sur les éventuelles répercussions professionnelles.

L'invalidité\* est mesurée par un taux d'incapacité fixé par le médecin expert en référence au dernier barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun publié dans la revue " Le concours médical ". En cas d'invalidité\* antérieure, le taux est déterminé par différence entre l'invalidité\* antérieure et l'invalidité\* postérieure à l'accident\* garanti.

En cas de désaccord sur les bases médicales, vous pouvez désigner votre propre médecin qui procède, avec celui qu'a désigné Macifilia, à une expertise commune. A défaut d'accord entre eux, ils en choisiront un troisième pour les départager. Dans l'impossibilité de désigner ce troisième expert, sa nomination sera faite par le Président du Tribunal de grande instance de votre domicile sur simple demande de la partie la plus diligente, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chacune des parties paiera les frais et honoraires du médecin qu'elle a désigné et supportera par moitié ceux du troisième.

### **F**rais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques

Nous indemnisons, sur justificatifs, les frais restés à la charge de l'assuré après intervention de la Sécurité sociale et de tout autre organisme de prévoyance.

### **P**ertes de revenus résultant de l'incapacité temporaire

Nous indemnisons, sur justificatifs, les pertes de revenus de l'assuré exerçant une activité professionnelle rémunérée pendant la période d'incapacité temporaire de travail résultant de l'accident déduction faite d'une franchise de 10 jours.

### **I**nvalidité permanente

L'indemnité est égale au produit du taux d'incapacité par la valeur du point indiquée au tableau figurant en annexe n° 4 du Protocole d'accord Organismes sociaux / Assureurs, reproduit ci-après (Annexe 1). Ce tableau est actualisé chaque année par la Commission d'application du Protocole.

L'âge à prendre en considération est celui de l'assuré à la date de consolidation, la valeur du point étant celle qui résulte du tableau en vigueur à la date du règlement.

### **F**rais d'assistance d'une tierce personne

L'indemnité est calculée sur la base du coût réel annuel justifié capitalisée suivant le barème de capitalisation des rentes viagères annexé au décret n° 86-973 du 8 août 1986. Cette indemnité n'est pas due si l'assuré est placé dans un établissement spécialisé et/ou de soins après la consolidation de ses blessures.

### **P**erte de revenus résultant d'une incidence professionnelle de l'invalidité

L'indemnité est calculée sur la base de la perte annuelle justifiée capitalisée jusqu'à l'âge auquel l'assuré peut faire valoir ses droits à retraite, suivant le barème de capitalisation des rentes temporaires annexé au même décret.

## **P**réjudice esthétique et pretium doloris

Pour le préjudice esthétique, l'indemnité se calcule en appliquant un des coefficients du tableau figurant en annexe 2 à la valeur du point d'invalidité à 100 % pour un assuré âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

Pour le pretium doloris, l'indemnité se calcule en appliquant, à la même valeur du point, un des coefficients du tableau figurant en annexe 3.

## **A**ménagement du domicile et/ou du véhicule

L'indemnité est calculée sur la base des factures produites.

## **A**ggravation

L'aggravation susceptible d'ouvrir droit à un complément de réparation se caractérise par une évolution de l'état de l'assuré, en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales qui ont servi de base à l'indemnisation initiale. Lorsque le taux d'incapacité permanente déjà indemnisé s'aggrave, la valeur du point à prendre en considération pour réparer le supplément d'incapacité est celle correspondant au taux global.

## **D - Evaluation des indemnités en cas de décès**

### **F**rais d'obsèques

Nous indemnisons les frais d'obsèques sur présentation des factures, jusqu'à un montant maximal égal à la valeur du point d'invalidité à 100 % pour un assuré âgé de moins de 20 ans prévue dans le barème de l'annexe 1, en vigueur à la date du règlement.

### **P**réjudice économique du conjoint et des enfants

Les revenus pris en compte sont les gains et rémunérations annuels de l'assuré décédé provenant d'une activité professionnelle c'est-à-dire :

- les sommes soumises à déclaration fiscale,
- les indemnités reçues d'un régime obligatoire de protection sociale.

Sont assimilées à ces revenus les indemnités de chômage, les retraites et pensions.

Si l'assuré vivait au foyer sans percevoir de revenu, un gain fictif égal au SMIC annuel est pris en compte pour calculer le préjudice économique subi par le conjoint et les enfants.

S'il n'existe pas d'enfant répondant à la définition des bénéficiaires\*, l'indemnisation du conjoint aura pour base de calcul la moitié du SMIC annuel.

L'indemnité est égale pour chaque bénéficiaire à la part des revenus annuels que l'assuré lui consacrait, déterminée par application du tableau de l'annexe 4, capitalisée en fonction des barèmes de capitalisation, des rentes viagères pour le conjoint et des rentes temporaires pour les enfants, annexés au décret n° 86-973 du 8 août 1986.

### **Non cumul blessures / décès**

Si, postérieurement au versement de l'indemnité due en cas de blessures, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont calculées déduction faite des sommes déjà réglées au titre des blessures.

## ANNEXE 1

Valeur du point pour la détermination du préjudice correspondant  
à l'incapacité permanente (Année 2006)

Taux d'IPP en %	Moins de 20 ans	20 à moins de 40 ans	40 à moins de 50 ans	50 à moins de 60 ans	60 ans et plus
11 à 14	1 293	1 345	1 248	1 172	939
15 à 19	1 524	1 621	1 500	1 394	1 052
20 à 24	1 755	1 895	1 750	1 609	1 156
25 à 29	1 987	2 169	2 002	1 819	1 253
30 à 34	2 223	2 446	2 256	2 028	1 346
35 à 39	2 462	2 727	2 514	2 235	1 435
40 à 44	2 706	3 012	2 777	2 442	1 521
45 à 49	2 955	3 301	3 044	2 649	1 605
50 à 54	3 210	3 596	3 316	2 856	1 687
55 à 59	3 469	3 895	3 593	3 065	1 768
60 à 64	3 736	4 200	3 875	3 274	1 847
65 à 69	4 008	4 511	4 163	3 483	1 925
70 à 74	4 286	4 827	4 457	3 694	2 001
75 à 79	4 570	5 149	4 756	3 906	2 077
80 à 84	4 861	5 477	5 062	4 121	2 151
85 à 89	5 156	5 810	5 372	4 335	2 226
90 à 99	5 646	6 357	5 881	4 683	2 343
100	5 958	6 706	6 208	4 902	2 416

## ANNEXE 2

Indemnisation du Préjudice esthétique

Age à la date de consolidation	Qualification du degré de gravité									
	3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	
Moins de 20 ans	0,62	0,93	1,24	1,70	2,17	2,95	3,73	5,16	5,60	
20 ans à moins de 40 ans	0,56	0,84	1,12	1,54	1,96	2,65	3,35	4,19	5,03	
40 ans à moins de 50 ans	0,50	0,75	1	1,37	1,74	2,36	2,98	3,72	4,47	
50 ans à moins de 60 ans	0,37	0,56	0,75	1,02	1,30	1,77	2,24	2,79	3,35	
60 ans et plus	0,31	0,46	0,62	0,86	1,10	1,48	1,86	2,33	2,80	

## ANNEXE 3

Indemnisation du Pretium doloris

Qualification du degré de gravité									
3	3,5	4	4,5	5	5,5	6	6,5	7	
0,56	0,84	1,12	1,54	1,96	2,65	3,35	4,19	5,03	

## ANNEXE 4

Part des revenus annuels de l'assuré décédé affectée au conjoint et aux enfants ayant la qualité de bénéficiaires

Nombre de bénéficiaires	Part du conjoint et/ou des enfants (en %)			Enfants orphelins de père et de mère (en %)
	Conjoint sans revenus	Conjoint avec revenus	Chaque enfant	Chaque enfant
1	50	25	25	50
2	40	15	20	30
3	40	15	13	22
4	40	15	13	17,5
5	40	15	10	16
6 et plus	40	15	40/nbre d'enfants	80/nbre d'enfants

## Assistance

### Article 18 - La garantie Assistance

La garantie Assistance est mise en œuvre par Inter Mutuelles Assistance GIE (IMA GIE) qui vous apportera son aide en cas de besoin.

Son siège social est situé 118 Avenue de Paris, BP 8000, 79033 Niort Cedex 9.

Vous pouvez la joindre 24 heures sur 24 et tous les jours de l'année en composant :

- en France (appel gratuit) 0800 75 75 75

- de l'étranger + 33 5 49 75 75 75

Fax : 05 49 34 71 06

#### A - Etendue de la garantie

Tout assuré\*, personne physique, peut bénéficier de cette garantie à l'occasion d'un déplacement et pour un événement lié à l'utilisation du véhicule assuré\*. Sont concernés tous les véhicules de moins de 3,5 tonnes ainsi que les camping-cars quelque soit le tonnage.

#### ● Assistance matérielle au-delà de 50 kilomètres du domicile

Evénements garantis	Prestations offertes
Immobilisation du véhicule assuré* jugé <b>réparable</b> sur place	<p>Envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place nécessaires à sa réparation <b>(le coût de ces pièces de remplacement n'étant pas pris en charge)</b></p> <p>Frais de remorquage jusqu'au garage le plus proche (remboursement jusqu'à 180 €)</p> <p>Frais d'hébergement des assurés* attendant sur place la réalisation de la réparation (à concurrence de 50 € par jour et par personne dans la limite de 5 jours maximum)</p> <p>Titre de transport pour aller reprendre possession du véhicule* réparé</p>
Immobilisation du véhicule assuré* jugé <b>irréparable</b> sur place dans des conditions satisfaisantes	<p>En France, remorquage jusqu'à un garage qualifié, apte à le réparer dans de bonnes conditions de délai et de qualité</p> <p>A l'étranger, rapatriement du véhicule* jugé irréparable sur place mais réparable en France dans les limites de sa valeur de remplacement*</p> <p>Dans l'attente du rapatriement, prise en charge du gardiennage</p>
Indisponibilité du conducteur du véhicule assuré* par suite de maladie ou d'accident*	Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule s'il n'y a pas d'autres conducteurs aptes à le faire

- **IMA GIE peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, (remboursable dans un délai maximal d'un mois), pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.**

● **Assistance aux personnes au-delà de 50 kilomètres du domicile**

Événements garantis	Prestations offertes
<b>Blessures ou maladie d'un assuré* :</b>	
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	<b>En complément des prestations dues par les organismes sociaux et sous réserve que la personne soit assurée sociale</b>  Prise en charge des frais engagés sur place à concurrence de 80 000 €
Transport sanitaire du blessé ou du malade	<b>Ces frais ont un caractère d'avance dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux</b>  Organisation et prise en charge du rapatriement du blessé ou du malade (sur avis du corps médical et en cas de nécessité médicalement établie) avec, dans la mesure du possible, un accompagnant
Frais de secours en montagne (sans franchise kilométrique)	En France, prise en charge des frais de secours du blessé du lieu de l'accident* jusqu'à la structure médicale appropriée en cas d'accident* lié à la pratique du ski alpin ou de fond dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive  A l'étranger, prise en charge des frais de secours en montagne
Accompagnant en cas d'hospitalisation de plus de 7 jours (cette durée minimale de 7 jours n'intervient pas pour les mineurs de moins de 15 ans)	Titre de transport aller-retour à un membre de la famille pour se rendre au chevet du blessé ou du malade et participation aux frais d'hébergement à concurrence de 50 € par jour pour une durée maximale de 7 jours
<b>Décès :</b>	
d'un assuré*	Organisation et prise en charge du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France
d'un proche resté en France (ou en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable)	Titre de transport mis à la disposition de l'assuré* pour revenir aux obsèques en France
<b>Cas des assurés* valides :</b>	
Immobilisés à la suite du vol du véhicule* ou d'une panne ou d'un événement accidentel	Organisation et prise en charge de leur rapatriement à leur domicile ou de la poursuite vers leur lieu de destination, dans la limite du coût de rapatriement à leur domicile
Lorsque le transport sanitaire d'un assuré est décidé	Possibilité de l'organisation et de la prise en charge du retour des autres assurés* à leur domicile

► **Est bénéficiaire de la garantie Assistance toute personne domiciliée en France métropolitaine et dans un département d'Outre-mer ayant la qualité d'assuré\* notamment le sociétaire\* lui-même, son conjoint et leurs enfants à charge ainsi que toute personne en voyage avec l'assuré\* pour un événement directement lié à l'utilisation du véhicule.**

## ● Assistance sans franchise kilométrique

Événements garantis	Prestations offertes
Immobilisation du véhicule assuré* à la suite d'un événement <b>accidentel</b> (en dehors d'une panne)	Si les réparations sont impossibles sur place, le remorquage du véhicule assuré* jusqu'au garage qualifié le plus proche (jusqu'à 180 €)  Titre de transport pour aller reprendre possession du véhicule réparé
Indisponibilité du conducteur du véhicule assuré* par suite de maladie ou d'accident*	Envoi d'un chauffeur pour rapatrier le véhicule s'il n'y a pas d'autres conducteurs aptes à le faire

### B - Application de la garantie

#### ▶ Territorialité

En France, l'ensemble des garanties s'applique.

A l'étranger les garanties d'assistance aux personnes s'appliquent dans le monde entier. Pour l'assistance au véhicule\*, elles sont accordées dans les pays d'Europe (jusqu'à l'Oural) ainsi que dans les pays du pourtour méditerranéen (**à l'exception de la Libye**).

#### ▶ Déplacements couverts

En France, la garantie d'assistance s'applique pour tout type de déplacement.

Elle s'applique à l'étranger à l'occasion de séjours touristiques d'une durée pouvant aller jusqu'à un an et dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à 3 mois.

Ces garanties d'assistance sont accordées à l'étranger sans franchise kilométrique.

#### ● Que devez-vous faire ?

▶ Demander l'accord d'IMA GIE avant d'engager de votre initiative des frais.

▶ Si vous prêtez votre véhicule\* ou si vous empruntez un véhicule\* pour une durée supérieure à dix jours, nous informer de façon à pouvoir bénéficier de la garantie Assistance. Toutefois, si vous empruntez un véhicule\* pour une durée égale ou inférieure à dix jours, vous bénéficiez automatiquement de la garantie Assistance pour ce véhicule\*.

- ▶ **En cas de comportement abusif, IMA GIE porterait les faits incriminés à notre connaissance. De même, lorsque son intervention apparaîtrait comme le résultat d'une négligence fautive tel le mauvais entretien du véhicule assuré\*, IMA GIE pourrait réclamer à l'intéressé le remboursement de tout ou partie des frais engagés considérés comme une conséquence directe de cette faute. Enfin, les dépenses qui auraient été engagées de toute façon, même en l'absence de l'événement considéré, sont à la charge de l'assuré\*.**

Si vous êtes confronté à de sérieux ennuis, non prévus dans l'étendue de la garantie Assistance, vous pouvez néanmoins appeler IMA GIE qui s'efforcera de vous venir en aide.

En outre, en cas de voyage à l'étranger, des renseignements et des conseils d'ordre médical (**sans être des consultations**) peuvent être prodigués par les médecins d'IMA GIE.

## Article 19 - L'assistance panne 0 km

Si vous avez souscrit cette option, vous pouvez bénéficier d'une aide en cas de **panne** de votre véhicule\*, même à moins de 50 kilomètres de votre domicile, en complément des prestations offertes dans le cadre de l'assistance générale prévue à l'article 18.

Événements prévus	Prestations offertes
<b>Panne mécanique du véhicule*</b>	Envoi sur place d'un réparateur pour dépanner ou remorquer le véhicule*  Organisation et prise en charge du retour à domicile du conducteur et des passagers.
<b>Panne de carburant</b>	Envoi sur place d'un dépanneur pour faire l'appoint de carburant pour permettre de rejoindre la station service la plus proche
<b>Crevaision d'une roue du véhicule*</b>	En cas d'incapacité pour démonter la roue crevée ou remonter la roue de secours, envoi d'un dépanneur pour le faire ou remorquer le véhicule et prendre en charge le transport du conducteur et des passagers.

## Protection des droits de l'assuré

Nous vous indiquons dans cette partie dans quelles conditions nous intervenons, dans le cadre de cette garantie Protection des droits de l'assuré\*, pour vous défendre, pour exercer à votre profit un recours ou pour protéger vos intérêts.

### A - Etendue de la garantie

#### Article 20 - La garantie Défense

##### Ce qui est garanti :

- nous vous **faisons défendre** devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamations susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile de ce contrat ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat.

##### Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 2)

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré\* ;
- les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution ;
- l'assistance devant la commission de suspension du permis de conduire ;
- les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.

- Dans le cadre de la garantie Défense, nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours.

#### Article 21 - La garantie Recours

##### Ce qui est garanti :

- nous **exerçons une réclamation** auprès d'un tiers\* responsable en vue d'obtenir la réparation de votre préjudice consécutif à un accident\* garanti par le contrat.

Ce préjudice résulte :

- des dommages matériels subis par le véhicule assuré\* et les objets qui y sont transportés ;
- des dommages corporels causés à l'assuré\* et aux passagers ;
- nous prenons en charge les frais correspondants. A défaut d'accord amiable, nous intervenons sur le plan judiciaire si le préjudice non indemnisé est supérieur à 762 € ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires d'un mandataire saisi avec notre accord en cas d'action judiciaire, dans les limites du barème prévu par le contrat.

##### Ce qui est exclu :

(en plus des cas évoqués à l'article 2)

- les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré\* ;
- les frais et honoraires d'un mandataire saisi sans notre accord.

## Article 22 - La garantie Protection juridique

- **Nous protégeons vos intérêts s'il subsiste un désaccord entre vous et le tiers\*, auteur ou responsable d'un accident\* garanti au titre de ce contrat, sur le règlement des dommages matériels ou corporels.**

### Ce qui est garanti :

● nous vous procurons tous avis ou conseils dans le cadre d'une aide juridique et nous effectuons toutes interventions ou démarches afin de rechercher si possible une solution amiable au litige ;

● à défaut de règlement amiable, lorsque le préjudice est supérieur à 762 €, nous décidons avec votre accord si une instance judiciaire doit être engagée.

Dans l'affirmative, nous vous procurons une assistance judiciaire et prenons en charge les honoraires d'avocat et les frais de procédure correspondants.

### Ce qui est exclu :

*(en plus des cas évoqués à l'article 2)*

● les conséquences de la responsabilité professionnelle de l'assuré\* ;

● les honoraires d'avocat et les frais de procédure engagés sans notre accord ;

● les amendes, condamnations pénales et toutes peines de substitution.

## En cas de désaccord entre nous sur les mesures à prendre

● cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une troisième personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de grande instance statuant en référé ;

● nous prenons en charge les frais ainsi exposés.

Toutefois, le juge peut en décider autrement lorsque l'assuré\* a mis en œuvre cette faculté de façon abusive.

L'assuré\* qui obtiendrait en justice une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée à l'amiable serait indemnisé des frais engagés dans la limite du montant de la garantie sur la protection des droits de l'assuré\* figurant dans cet article.

## EXCLUSIONS COMMUNES

► **Les garanties Défense, recours et protection juridique ne sont pas acquises lorsque, au moment du sinistre\*, le conducteur du véhicule assuré\* :**

● n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule\*, même s'il prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire du permis de conduire régulier.

Toutefois, cette exclusion ne joue pas :

● en cas d'apprentissage anticipé de la conduite dès lors que les conditions légales et réglementaires sont réunies ;

● ou si le certificat déclaré à l'assureur est sans validité pour des raisons de lieu de résidence de son titulaire ou si les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci n'ont pas été respectées ;

● se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique dont le seuil est fixé par l'article R 234.1 du Code de la Route ou s'il est établi à l'occasion d'un accident qu'il se trouvait sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (Articles L 235.1 à L 235.5 du Code de la Route).

Cette exclusion ne joue pas s'il est prouvé que le sinistre\* est sans relation avec cet état.

**B - Montant des garanties de la Protection des droits de l'assuré\*****Garanties****Limites d'intervention hors taxes  
pour les frais et honoraires**

Défense	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)
Recours	A hauteur des frais réels sous réserve du plafond de garantie (1)

► Dans le cadre d'une action judiciaire, si vous optez pour un conseil personnel, nous intervenons dans le cadre des garanties Défense et recours dans les mêmes limites que celles prévues ci-dessous.

Protection juridique (1)	Suivant l'instance ou la mesure sollicitée
● Transaction par avocat	A hauteur de ceux correspondant à une affaire plaidée devant la juridiction compétente
● Démarche spéciale au parquet	77 €
● Consultation écrite	153 €
● Assistance à instruction ou expertise, tutelle ● Ordonnance du juge de la mise en état ou des référés	229 €
● Tribunal d'instance ● Tribunal de police sans constitution de partie civile	305 €
● Tribunal correctionnel sans constitution de partie civile ● Tribunal de police avec partie civile ● Tribunal pour enfants ● Appel d'une ordonnance de référé ● Autres juridictions de 1 <sup>re</sup> instance non expressément prévues, à l'exclusion de l'assistance devant une commission administrative	382 €
● Tribunal de grande instance ● civil ● correctionnel avec constitution de partie civile ● Tribunal de commerce	458 €
● Tribunal administratif ● Cour d'appel	534 €
● Cour de Cassation et Conseil d'Etat	1 220 €

► Ces montants s'appliquent, par assimilation, dans les pays étrangers où la garantie Protection des droits de l'assuré\* est acquise.

(1) Le montant des frais et honoraires pris en charge pour l'ensemble des trois garanties est limité à 7 623 € par événement et à 15 245 € pour l'année d'assurance. Ce montant englobe les frais de déplacement et de séjour en cas de sinistre\* à l'étranger.

## C - Application de la garantie

- **Quels sont vos droits ?**
  - ▶ S'il est décidé d'un commun accord d'engager une action judiciaire, nous vous accordons le soutien d'un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation en vigueur pour vous défendre, assurer à votre profit un recours et protéger vos droits.
  - ▶ **Toutefois, vous avez la liberté de le choisir vous-même.**  
Cette possibilité vous est également offerte en cas de conflit d'intérêts entre nous.

### ATTENTION

Ce principe du libre choix du conseil n'est pas applicable lorsque, en tant qu'assureur de responsabilité civile, une procédure judiciaire ou administrative s'exerce en même temps dans votre intérêt et dans le nôtre.

- **Que devez-vous faire ?**
  - ▶ **Nous informer de tout litige ou désaccord avec un tiers\* avant de saisir un mandataire (expert, avocat ou tout conseil personnel).**
  - ▶ Nous communiquer l'intégralité des documents susceptibles de nous permettre d'apprécier la nature et l'étendue de vos droits.
  - ▶ Nous donner expressément mandat pour suivre le déroulement de la procédure et nous autoriser à obtenir communication de tous documents et actes utiles.
  - ▶ Vous reporter à l'article 5 relatif à la façon de procéder en cas de sinistre\*, de portée générale.
- **Quels sont les droits de Macifilia ?**
  - ▶ Elle bénéficie des droits et actions que l'assuré\* possède contre le tiers\* en remboursement des frais et honoraires qu'elle a exposés, notamment pour la récupération des indemnités allouées au titre des articles 700 du nouveau Code de Procédure Civile, 475.1 du Code de Procédure Pénale et L 761.1 du Code de Justice Administrative. (ou leurs concordances dans les codes applicables à l'étranger en fonction de la nature de l'événement ouvrant droit à garantie).

### Service distinct

La gestion des litiges relevant de la Protection juridique est assurée par un service distinct dont l'adresse vous sera communiquée dès réception de votre demande de mise en jeu de la garantie.

# VIE DU CONTRAT

3



## Article 23 - Formation et durée du contrat

Le contrat est formé dès notre accord réciproque.

- **Quand prend-il effet ?**
  - ▶ A partir de la date indiquée dans les conditions particulières.  
Il en est de même pour toute modification du contrat.
- **Quelle est sa durée ?**
  - ▶ De la date d'effet jusqu'à l'échéance\* principale suivante. Toutefois, si celle-ci est éloignée de moins de six mois, la durée du contrat est prolongée d'un an après la première échéance\* annuelle.
  - ▶ A l'expiration de cette période, il est renouvelé automatiquement par période annuelle, sauf si nous décidons l'un ou l'autre d'y mettre fin dans les délais et conditions énoncés à l'article 25 (fin du contrat).

## Article 24 - Modification du tarif et des franchises\*

Si nous sommes amenés à majorer le tarif ou modifier les franchises\*, nous vous en informons par l'avis d'échéance ou par courrier.

En cas de désaccord de votre part, vous pouvez résilier votre contrat dans les délais et conditions énoncés à l'article 25 (fin du contrat) ; à défaut les nouvelles conditions sont considérées comme acceptées à compter de la date d'échéance\*.

- ▶ **Toutefois n'est pas considérée comme une majoration de tarif, donnant droit à la possibilité de résilier votre contrat, une hausse normale résultant de l'application de la clause légale de majoration des cotisations (à la suite d'un "malus") pour un sinistre\* dont vous êtes totalement ou partiellement responsable.**

## Article 25 - Fin du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixés ci-après.

- **Comment résilier ?**
  - ▶ Pour nous, **par lettre recommandée**, adressée à votre dernier domicile connu.
  - ▶ Pour vous :
    - par l'envoi **d'une lettre recommandée** (le délai de préavis étant décompté à partir de la date d'envoi, le cachet de la poste faisant foi).

## ● Comment résilier ? (suite)

### Par qui ?

### Dans quels cas ?

### Quand ?

Par vous ou Macifilia

A l'échéance\*

Avec préavis de :

- un mois pour vous-même ;
- deux mois pour nous-même.

En cas de cession du véhicule assuré\*

Le contrat d'assurance est suspendu automatiquement à partir du lendemain, à 0 heure du jour de la cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de dix jours.

En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation d'activité professionnelle (si la situation nouvelle modifie l'objet du contrat)

Demande de résiliation dans les trois mois :

- pour vous à partir de l'événement ;
- pour nous à partir de la date à laquelle nous en avons connaissance. La résiliation intervient un mois après.

Par Macifilia

En cas de non-paiement des cotisations

Le contrat est suspendu trente jours après la date d'envoi de la lettre de mise en demeure et résilié dix jours plus tard (article 4).

En cas d'aggravation du risque

Le contrat est résilié après un délai de :

- dix jours suivant la dénonciation du contrat par Macifilia ;
- trente jours à partir de la date d'envoi de la lettre par laquelle nous vous proposons une nouvelle cotisation prenant en compte cette aggravation dès lors que vous n'avez pas donné suite à cette proposition ou l'avez expressément refusée.

En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat

Le contrat est résilié après un délai de dix jours.

Après sinistre\* pour les garanties autres que la garantie Responsabilité civile  
Pour toutes les garanties, après sinistre\* avec infraction grave au Code de la Route c'est-à-dire causé par un conducteur en état d'alcoolémie ou ayant entraîné une suspension de permis de conduire d'au moins un mois ou une annulation de ce permis (le souscripteur\* ayant alors la faculté de résilier ses autres contrats)

Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai d'un mois après la date d'envoi de la lettre recommandée.

En cas de redressement judiciaire du souscripteur\* ou de liquidation judiciaire

Le contrat est résiliable pendant un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.

## ● Comment résilier ? (suite)

Par qui ?	Dans quels cas ?	Quand ?
Par vous	En cas de diminution du risque assuré lorsque Macifilia ne consent pas à une réduction du montant de la cotisation	Le contrat est résilié à l'expiration d'un délai de trente jours.
	En cas de résiliation pour sinistre* d'un autre contrat	Votre demande doit être faite dans le mois qui suit et la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de un mois.
	En cas de majoration de la cotisation ou des franchises* (sauf en cas d'application de la clause légale de réduction majoration figurant au chapitre 4)	Votre demande doit être faite dans les quinze jours suivant la date où vous en avez eu connaissance, la résiliation prenant effet un mois après.
Par l'héritier ou Macifilia	En cas de transfert de propriété du véhicule assuré* par suite de décès	Le contrat peut être résilié par l'héritier ou Macifilia dès qu'elle aura eu connaissance du fait, moyennant un préavis de dix jours.
Par vos créanciers	En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire	Demande faite dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de redressement ou de liquidation judiciaire.
Automatiquement	En cas de retrait de l'agrément de Macifilia	Le 40 <sup>e</sup> jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.
	En cas de perte totale du véhicule assuré*, résultant d'un événement non garanti	Dès la survenance de l'événement.
	En cas de réquisition du véhicule assuré* dans les conditions prévues par la législation en vigueur	Dès la survenance de l'événement.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous vous restituons la portion de cotisation correspondant à la période où nous ne vous assurons plus sauf en cas de non-paiement de cotisation où vous nous devez, à titre d'indemnité, une somme égale, au maximum, à la moitié de la dernière cotisation annuelle échue.

### Fichier AGIRA

Inscription sur le fichier résiliation de l'Association pour la gestion des informations sur le risque automobile (AGIRA - 11 rue de la Rochefoucault - 75009 Paris).

Le fichier résiliation de l'AGIRA sera renseigné de la résiliation de votre contrat, qu'elle soit de votre initiative ou de la nôtre. Nous vous précisons enfin que vous pouvez avoir accès aux informations communiquées en vous adressant directement à nous ou à l'AGIRA.



DISPOSITIONS  
DIVERSES

4



## Utilisation du véhicule

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur l'importance de votre déclaration concernant l'utilisation précise faite de votre véhicule\* par tous les conducteurs désignés ou autorisés, ceci autant au moment de la souscription du contrat qu'à l'occasion par exemple d'un changement d'activité en cours de contrat. En effet, les informations que vous nous apporterez contribueront à l'identification de votre situation et influenceront par conséquent sur le montant de votre cotisation. Aussi, toute inexactitude aurait-elle de lourdes conséquences (réduction des indemnités\* dues ou

### Utilisation purement privée

L'utilisation faite du véhicule assuré\* est **exclusivement réservée à des déplacements** dans le cadre de la **vie privée**.

Cet usage est particulièrement adapté pour les **véhicules utilisés uniquement pour les loisirs**.

► **En revanche, sont exclus tous les déplacements de nature professionnelle, y compris les trajets du domicile au lieu du travail, même de façon occasionnelle.**

### Utilisation privée - Trajet / travail - Déplacements professionnels ponctuels

L'utilisation faite du véhicule assuré\* comprend les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou d'étude ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements effectués ponctuellement dans le cadre d'une activité professionnelle.

Cet usage est particulièrement adapté pour les salariés et les étudiants ainsi que les commerçants sédentaires ou les fonctionnaires.

► **En revanche, sont exclus les déplacements professionnels réguliers, les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers ainsi que le transport à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.**

### Utilisation privée - Déplacements professionnels réguliers

L'utilisation faite du véhicule assuré\* comprend les déplacements de la vie privée ou professionnelle telles les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers dans un but technique ou dans un but commercial ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

► **En revanche, sont exclus les transports à titre onéreux de marchandises ou de personnes, même de façon occasionnelle.**

### Tous usages

Ce sont des véhicules\* qui, compte tenu de leur nature particulière, ne nécessitent pas de déclaration spécifique sur leur utilisation.

## Utilisation particulière

### Auto-école

La garantie responsabilité civile du contrat est étendue :

- aux accidents\* causés par les apprentis chauffeurs lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré\* et qu'ils sont accompagnés par le souscripteur\*, l'un de ses préposés ou par l'inspecteur chargé de l'examen
- aux dommages engageant la responsabilité de l'assuré\* et subis par l'élève en cours de formation ou d'examen.

Nous sommes alors subrogés dans les droits de la victime à l'encontre de l'assureur responsabilité professionnelle de l'entreprise enseignante.

**Toutefois, cette garantie ne joue que si les conditions exigées par la réglementation pour le véhicule\* et les moniteurs ont été respectées.**

### Location sans chauffeur

La garantie du contrat s'étend au véhicule assuré\* utilisé sous contrat de location sans chauffeur **en dehors de toute responsabilité contractuelle du souscripteur\* à l'égard du locataire. Cette garantie comporte les limites et exclusions visées, au contrat, notamment au niveau de la franchise\* lorsque le conducteur du véhicule en location est titulaire d'un permis récent** de moins de trois ans. Lors de chaque déclaration de sinistre\*, le souscripteur\* devra fournir un duplicata du contrat de location indiquant le nom du locataire et des conducteurs autorisés\* par celui-ci.

En outre, il est prévu que :

- en cas d'accident\* survenant entre deux ou plusieurs véhicules assurés\* confiés à des conducteurs locataires, nous interviendrons dans le règlement des dommages comme suit :
  - les dommages subis par chaque véhicule seront évalués par l'expert sur la base du prix de revient pour le loueur, hors taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
  - l'indemnisation par véhicule sera fonction du pourcentage de non-responsabilité à la suite de l'étude du constat amiable, en référence aux règles d'indemnisation directe des assurés\* (barème indemnité directe de l'assuré : IDA) ;
  - nous réglerons cette indemnité après déduction d'une franchise\* par sinistre\* de 152 €.
- le détournement du véhicule\* par le locataire lui-même, la saisie en douane du véhicule\* pour des faits imputables au locataire sont assimilables au vol du véhicule\*.

Nous réglerons l'indemnité vol sur les bases indiquées ci-dessus pour la garantie Dommages.

### Louage de service

Le véhicule assuré\* est utilisé sous contrat de louage de service avec chauffeur pour le compte de la société locataire désignée.

La garantie du contrat est étendue à la garantie Responsabilité civile du locataire dans la mesure où cette responsabilité viendrait à être recherchée à l'occasion d'un événement garanti.

**Reste exclue la garantie de la responsabilité contractuelle du souscripteur\* à l'égard du locataire, notamment pour les objets et marchandises transportés.**

### Transport de produits ou de marchandises

Le véhicule\* est principalement utilisé pour le transport de produits ou de marchandises lié à la profession exercée et, accessoirement, pour le transport de marchandises appartenant à des tiers\*, **à l'exception de tout transport international.**

### Usage spécial

Le véhicule assuré\* est principalement utilisé pour les besoins de l'activité professionnelle ou dans les situations spéciales telles qu'indiquées dans les conditions particulières.

L'ensemble de ces utilisations du véhicule assuré\* couvre également les déplacements liés à l'exercice bénévole d'un mandat électif ou d'une activité associative ou syndicale.

## Dispositions spéciales

Ces dispositions spéciales appelées communément clauses sont applicables dans la mesure où leur identification figure dans vos conditions particulières.

### CLAUSE A Prêt de volant

Lorsque le véhicule\* est prêté à un conducteur **non désigné** au contrat, titulaire d'un permis de conduire de la catégorie concernée depuis moins de **deux ans** et responsable de l'accident\*, une franchise spécifique, dont le montant est indiqué dans les conditions particulières, s'applique sur la **totalité** des indemnités responsabilité civile et dommages au véhicule.

Cette franchise s'applique totalement ou partiellement selon la part de responsabilité du conducteur.

Elle s'ajoute à la franchise\* normale de la garantie Dommages au véhicule\* lorsqu'il y a mise en jeu de cette garantie.

Toutefois, elle ne s'applique pas :

- si le conducteur, au moment de l'accident\*, est le conducteur principal\* du véhicule (ou son conjoint) ou s'il est désigné aux conditions particulières ;
- si le véhicule est confié à un chauffeur salarié effectuant un déplacement pour le compte et sur ordre de son employeur ;
- en cours d'apprentissage et après obtention du permis de conduire dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite.

### CLAUSE D Transport public de marchandises

La garantie de la responsabilité contractuelle du transporteur à l'égard du propriétaire, du locataire, du destinataire et de tous bénéficiaires des marchandises transportées est exclue des garanties du contrat.

### CLAUSE E Prévention vol

Le bénéfice de la garantie Vol est subordonné à la présence sur le véhicule\* d'un système de protection antivol dont les particularités sont indiquées dans vos conditions particulières.

La mise en place d'un tel système permet de diminuer le nombre de vols de véhicules\*. Ceci aura pour vous aussi un effet bénéfique. Non seulement, votre véhicule\* aura moins de risques d'être volé mais l'évolution de votre cotisation en sera aussi mieux maîtrisée.

## CLAUSE G

### Assurance d'un véhicule\* prêté à un salarié et appartenant au comité d'entreprise ou d'établissement

Le véhicule assuré\* est prêté ou loué aux salariés de l'entreprise ou de l'établissement pour leurs besoins personnels ou privés.

Dans ce cas, le souscripteur\* est dispensé, contrairement aux dispositions de l'article 3, de préciser les coordonnées des conducteurs dans la mesure où il s'agit de salariés de l'entreprise ou de l'établissement, de leur conjoint ou de personnes dont ils sont civilement responsables.

Si le véhicule\* est confié à un conducteur novice, la franchise\* prévue pour la garantie Responsabilité civile (clause A) n'est pas appliquée.

## CLAUSE H

### Véhicule\* sans utilisation sur la voie publique

Le véhicule assuré\* ne circule **jamais** sur la voie publique.

## CLAUSE P

### Transport de matières inflammables et explosives

Le véhicule assuré\* peut être utilisé, soit d'une manière non habituelle, soit à titre d'activité annexe ou connexe à l'activité professionnelle principale, pour le fret de substances inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, de munitions, d'artifices, de matières classées dangereuses en matière de transport intérieur et international par route à condition qu'il soit équipé selon la réglementation en vigueur.

## CLAUSE Q

### Transport de personnes

Le véhicule assuré\* peut être utilisé, compte tenu des aménagements spéciaux apportés et sous condition d'une autorisation administrative préalable, pour le transport de personnes ou, dans les limites d'une activité secondaire déclarée, pour le transport de personnes à titre onéreux (ambulance, véhicule de grande remise, transports scolaires ou sportifs).

## CLAUSE V

### Véhicule\* assuré par l'employeur

Le véhicule\* est assuré par l'employeur pour tous les déplacements professionnels. Aussi, en cas de sinistre\* dans le cadre d'un usage professionnel, c'est naturellement l'assureur de l'employeur qui aurait à en prendre en charge les conséquences, **notre garantie étant alors exclue**.

## CLAUSE X

### Clause spéciale dont les dispositions figurent dans les conditions particulières du contrat.

Lorsque ces dispositions spéciales figurant sur vos conditions particulières ont été établies d'après vos déclarations, leur non-respect pourrait entraîner de lourdes conséquences (réduction des indemnités\* dues ou nullité\* du contrat).

# Clause de réduction majoration des cotisations

## Le coefficient bonus malus

La clause de réduction majoration est applicable à tous les véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules, appareils ou matériels mentionnés aux articles R 311-1 et R 312-25, R 313-5 et R 313-12 du Code de la Route.

Par ailleurs, les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes bénéficient des dispositions de la clause pour l'usage Déplacements professionnels réguliers.

Enfin, **une clause spéciale est applicable aux contrats garantissant quatre véhicules ou plus**. Les sociétaires\* concernés peuvent se procurer le texte de cette clause en s'adressant à leur point d'accueil.

- **A quoi sert le coefficient bonus malus ?** ► A calculer votre cotisation annuelle en le multipliant par la cotisation normale, dite cotisation de référence.
- **Comment le connaître ?** ► Il figure sur votre avis d'échéance et son calcul résulte de l'application d'une disposition légale.
  - A l'origine, il est de 1.
  - Si sur votre avis d'échéance, il est inférieur à 1, cela signifie que vous possédez un bonus. Ainsi, un coefficient de 0,50 représente 50 % de bonus.
  - Dans le cas contraire, s'il est supérieur à 1, cela signifie que vous avez un malus. Ainsi, un coefficient de 1,25 représente 25 % de malus.
- **La cotisation de référence, quelle est-elle ?** ► Elle s'établit sur un risque identique au vôtre avec les mêmes caractéristiques techniques concernant le véhicule assuré\*, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage professionnel ou le kilométrage parcouru ainsi que les réductions éventuelles proposées.
  - Elle comprend aussi la surprime prévue pour les conducteurs novices mais n'y sont pas incluses les majorations éventuellement prévues pour circonstances aggravantes telles qu'elles figurent à l'article A 335.9.2 du Code.
- **Sur quelles parties de la cotisation de référence s'applique-t-il ?** ● Il s'applique sur les cotisations des garanties Responsabilité civile, dommages au véhicule\*, vol, incendie, bris de glace.

● **Quand le coefficient bonus malus évolue-t-il ?**

► A chaque échéance\* annuelle, après une année d'assurance, en fonction du nombre éventuel de sinistres\*.

● La période prise en compte est celle des douze mois consécutifs précédant de deux mois la date d'échéance.

● Par exception, la première période d'assurance peut être comprise entre 9 et 12 mois.

● **Comment évolue-t-il en réduction ?**

► Après chaque période annuelle **sans sinistre\***, engageant la responsabilité de l'assuré\*, il est réduit de 5 % par rapport à celui utilisé à la précédente échéance\* (7 % si le véhicule est assuré en usage Déplacements professionnels réguliers).

Le tableau figurant ci-dessous illustre la progression de votre coefficient réduction

1ère année	Coefficient	1 X 0,95	= 0,95
2ème année	Coefficient	0,95 X 0,95	= 0,90
3ème année	Coefficient	0,90 X 0,95	= 0,85
4ème année	Coefficient	0,85 X 0,95	= 0,80
5ème année	Coefficient	0,80 X 0,95	= 0,76
6ème année	Coefficient	0,76 X 0,95	= 0,72
7ème année	Coefficient	0,72 X 0,95	= 0,68
8ème année	Coefficient	0,68 X 0,95	= 0,64
9ème année	Coefficient	0,64 X 0,95	= 0,60
10ème année	Coefficient	0,60 X 0,95	= 0,57
11ème année	Coefficient	0,57 X 0,95	= 0,54
12ème année	Coefficient	0,54 X 0,95	= 0,51
13ème année	Coefficient	0,51 X 0,95	= 0,50

► Le coefficient de réduction ne peut être inférieur à 0,50.

► Ainsi, vous obtenez un bonus maximal de 50 % après 13 années sans sinistre\*.

**Cas particuliers**

- Si vous avez un bonus maximal pendant au moins trois ans et que vous êtes responsable d'un sinistre\*, votre coefficient reste à 0,50.
- Après deux années consécutives sans sinistre\*, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.
- Si le contrat est interrompu ou suspendu pour une durée au moins égale à trois mois, le coefficient appliqué à l'échéance\* précédente reste acquis sans réduction nouvelle.

● **Comment évolue-t-il en augmentation ?**

▶ Chaque sinistre\* engageant la responsabilité de l'assuré\* majore le coefficient de 25 % (20 % pour les véhicules assurés en usage Déplacements professionnels réguliers).

Cette majoration s'applique sur le coefficient de l'année précédente.

Ainsi, si vous étiez au coefficient d'origine 1, votre nouveau coefficient multiplicateur après un sinistre\* responsable, passe à 1,25.

▶ Toutefois, cette majoration est réduite de moitié si la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée.

Le coefficient maximal est de 3,5.

● **Quels sont les cas où la majoration n'est pas appliquée ?**

▶ Il s'agit :

● de la prise à l'insu du véhicule à l'origine de l'accident\* responsable, sauf si le véhicule était conduit par une personne vivant au foyer de l'assuré\* ;

● de l'accident\* dû à un cas de force majeure ;

● de l'accident\* imputable à la victime ou à un tiers\*.

▶ Lorsque le véhicule en stationnement régulier est heurté par un conducteur non identifié alors que l'assuré\* n'est responsable à aucun titre.

▶ A la suite d'un vol, d'un incendie, d'un bris de glace, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles.

● **Quand le coefficient peut-il être rectifié ?**

▶ Si un sinistre\* ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut se faire :

● soit immédiatement par le moyen d'une quittance complémentaire ;

● soit à l'occasion de l'échéance\* annuelle suivante.

▶ Toutefois, si la constatation est faite plus de deux ans après l'échéance\* annuelle suivant le sinistre\*, aucune rectification de cotisation ne peut plus être effectuée.

● **Le coefficient peut-il être transféré ?**

▶ Le coefficient acquis sur le véhicule est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un véhicule supplémentaire si le conducteur désigné est le même.

▶ Si le véhicule assuré\* était précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient pris en compte pour le calcul de la première cotisation est établi à partir du relevé d'informations.





MACIFILIA , Société Anonyme au capital de 103.682.245 euros, entreprise régie par le code des assurances,  
dont le siège social est sis Tour Maine Montparnasse - 33 avenue du Maine 75015 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 399 795 822.